

**DECRET N° 02 - 315 / P-RM DU 04 JUIN 2002 FIXANT LES DETAILS  
DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES  
TERRITORIALES EN MATIERE D'HYDRAULIQUE  
RURALE ET URBAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu la Loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaines des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P- RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;  
Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;  
Vu l'Ordonnance N°00-020/P- RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;  
Vu le Décret N° 95-210/P - RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret N°01-555/P-RM du 21 novembre 2001 ;  
Vu le Décret N°00-183/P- RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P- RM du 15 mars 2000 portant organisation du Service Public de l'Eau potable ;  
Vu le Décret N° 02-132/P -RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/ P -RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P - RM du 25 avril 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales des niveaux commune et cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine.

**ARTICLE 2 :** Les collectivités territoriales exercent les compétences ci-après en matière d'hydraulique rurale et urbaine :

Niveau Commune :

- l'élaboration du plan de développement communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures ;
- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le contrôle et le suivi des structures agréées pour la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le recrutement des exploitants chargés du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

Niveau Cercle :

- l'élaboration du plan de développement de cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt de cercle ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures.


ARTICLE 3 : Les infrastructures existantes sont dévolues à la collectivité territoriale dans le ressort territorial de laquelle elles sont installées sur décision du Haut-Commissaire de Région.

La collectivité territoriale bénéficie à cet effet de l'appui technique des services compétents de l'Etat pour la formation et le recyclage du personnel chargé de la maintenance et de l'entretien.

ARTICLE 4 : L'Etat met à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources financières mobilisées pour l'exercice des compétences transférées.

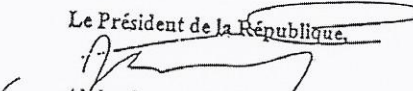
ARTICLE 5 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Premier ministre,

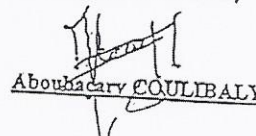
  
Modibo KETTA

Bamako, le 04 JUIN 2002

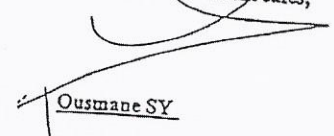
Le Président de la République,

  
Alpha-Oumar KONARÉ

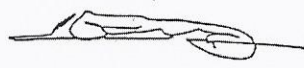
Le ministre des mines,  
de l'Energie et de l'Eau,

  
Aboubacary EQUILIBALY

Le ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,

  
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Bacari KONE